

**DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**

**MAIRIE DE COMPREGNAC**

**Arrêté municipal de mise en sécurité d'urgence**

**ARRETE 02 – 2025**

Le Maire de COMPREGNAC ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-22 et R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu le rapport du bureau d'étude URBANIS en date du 31/07/2024 et mis à jour le 20/01/2025 ;

Considérant que l'état de l'immeuble 12 Rue de la Vieille Eglise Peyre 12100 COMPREGNAC Parcelle C 11 constitue un danger pour la sécurité publique ; qu'en effet la façade principale sur la rue est décroulée, l'enduit s'est détaché à cause de problématiques liées à l'eau, la couverture est affectée par des dégradations, fissures en façade, le linteau de l'ouverture sur la façade du jardinet, partiellement rebouché par des parpaings est en très mauvais état;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner de toute urgence, sans procédure contradictoire préalable, les mesures indispensables pour faire cesser ce danger ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur CARRIERE Jean-Louis domicilié à 8 Avenue du Pont Lerouge 12100 MILLAU devra faire cesser le péril résultant de l'état de l'immeuble précité sis 12 Rue de la Vieille Eglise Peyre 12100 COMPREGNAC en y effectuant les travaux suivants :

- ***première mesure urgente : Purger soigneusement les éléments du bâtiment qui ne sont plus fixés solidement au bâti (notamment éléments de couverture et enduit) et enlèvement de la végétation en toiture - À réaliser sous 7 jours ;***
- ***deuxième mesure urgente : Réaliser un diagnostic de la structure du bâtiment par un architecte ou bureau d'étude structure qui déterminera les ouvrages à conforter et, plus généralement, les interventions à prévoir pour assurer la bonne solidité des ouvrages. Une copie de cette étude sera transmise à la commune - À réaliser sous 1 mois"***

**Article 2** : Le présent arrêté est assorti d'une interdiction d'habiter jusqu'à la notification de l'arrêté de mainlevée prévu à l'article 5.

**Article 3** : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai prescrit, il y sera procédé d'office par la commune aux frais de celle-ci ou à ceux de ses ayants droit.

**Article 4 :** Le non-respect des mesures de cet arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** Si les travaux sont réalisés, Monsieur CARRIERE Jean-Louis informera la commune pour une vérification sur place.

Si les travaux réalisés permettent de mettre fin à tout danger, un arrêté de mainlevée pourra être pris et notifié.

**Article 6 :** Le présent arrêté est notifié aux personnes concernées, propriétaire et occupants, contre signature. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification est valablement effectuée par affichage à la Mairie de la Commune où est situé l'immeuble sis 12 Rue de Vieille Eglise Peyre 12100 COMPREGNAC ainsi que par affichage sur l'immeuble en question.

**Article 7 :** Le présent arrêté est transmis :

- au Préfet de département,
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat,

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de COMPREGNAC dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à COMPREGNAC le 21 janvier 2025

LE MAIRE :

JULIEN Olivier

